

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

# APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court  
on 8 May 2017

JADHAV CASE

(INDIA *v.* PAKISTAN)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 8 mai 2017

AFFAIRE JADHAV

(INDE *c.* PAKISTAN)

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

*[Traduction]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	5
II. Les faits . . . . .	7
III. Compétence de la Cour . . . . .	13
IV. La convention de Vienne . . . . .	15
V. Les demandes de l'Inde . . . . .	19
VI. Mesures demandées . . . . .	23
Liste des annexes . . . . .	27

---

Au nom de la République de l'Inde, et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») et à l'article 38 de son Règlement, lus conjointement avec l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends fait à Vienne le 24 avril 1963, j'ai l'honneur de soumettre la présente requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan, en raison de graves violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (ci-après, la « convention de Vienne ») commises par cet Etat dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, qui ont abouti à la condamnation à mort de l'intéressé le 10 avril 2017. Le présent différend a trait à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne et, ainsi que le prévoit l'article premier du protocole susmentionné, relève de la compétence obligatoire de la Cour.

J'ai également l'honneur de présenter une demande urgente en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement. Par cette demande, l'Inde sollicite la prescription immédiate de certaines mesures, le sort de son ressortissant, qui a été jugé par un tribunal militaire et condamné à mort, étant incertain en raison d'un manque d'informations et d'un déni continu du droit de l'Inde de communiquer avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires. La présente instance a donc trait à la violation de la convention de Vienne dans le cadre de l'arrestation et du procès de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien. Bien que la possibilité d'interjeter appel soit formellement prévue, l'Inde redoute qu'il ne s'agisse là que d'un simulacre, à l'image du procès de l'intéressé dont le déroulement a été expéditif, et que cette voie de recours ne se trouve épuisée rapidement, M. Jadhav risquant alors d'être exécuté sommairement. La présente instance constitue par conséquent l'unique recours juridique permettant à l'Inde de défendre les intérêts de son ressortissant.

## I. INTRODUCTION

1. Il apparaît que les autorités pakistanaises ont arrêté, détenu, jugé, déclaré coupable et condamné à mort un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, lequel reste détenu au Pakistan. En dépit des multiples demandes que l'Inde a présentées à cet effet à partir du mois de mars 2016, les autorités pakistanaises compétentes ne l'ont pas autorisée à entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires. Le Pakistan a donc gravement manqué aux obligations que lui imposent les *litt. a), b) et c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne de 1963.

2. Ces violations ont empêché l'Inde d'exercer les droits qu'elle tient de cet instrument, privant par ailleurs son ressortissant de la protection que celui-ci lui reconnaît et enfreignant les droits qu'il lui confère. L'Inde introduit la présente requête en son nom propre afin qu'il soit porté remède à la violation de ses droits, ainsi qu'au nom de son ressortissant, qui a subi un grave préjudice et a été condamné à mort à l'issue d'un procès au cours duquel il a été délibérément et sciemment privé des droits qui sont les siens en vertu du *litt. b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

3. La Cour a jugé que la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'un Etat invoque une violation directe de ses droits. En pareil cas, l'Etat concerné n'est pas tenu d'attendre que son ressortissant lésé ait fait usage de toutes les procédures internes sans obtenir gain de cause. L'épuisement des voies de recours internes n'est pas non plus une condition

obligatoire si l'Etat défendeur lui-même a manqué d'informer l'intéressé des recours disponibles, conformément aux obligations que lui impose le droit international (affaire relative au *Mandat d'arrêt*; affaire *LaGrand* citée dans *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary* (sous la direction de Zimmermann, Tomuschat et Oellers-Frahm, 2005, p. 648)). Au vu de ce qui précède, l'Inde est donc fondée à soumettre la présente requête à la Cour.

## II. LES FAITS

4. M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien, aurait été arrêté le 3 mars 2016.

5. L'Inde a été avisée de cette prétendue arrestation le 25 mars 2016, lorsque le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan en a fait état auprès du haut-commissaire indien à Islamabad. Le jour même, elle a demandé à pouvoir entrer en communication au plus vite avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

6. N'ayant reçu aucune réponse, l'Inde a réitéré sa demande le 30 mars 2016, puis à treize autres reprises : les 6 mai 2016, 10 juin 2016, 11 juillet 2016, 26 juillet 2016, 22 août 2016, 3 novembre 2016, 19 décembre 2016, 3 février 2017, 3 mars 2017, 31 mars 2017, 10 avril 2017, 14 avril 2017 et 19 avril 2017 (annexe 1). Toutes ces demandes sont restées lettre morte.

7. Le 23 janvier 2017, soit près d'un an après la première demande de l'Inde tendant à ce que ses autorités consulaires puissent entrer en communication avec son ressortissant, le Pakistan a adressé à celle-ci une demande d'assistance (annexe 2) dans le cadre d'une enquête engagée sous la référence «FIR n° 6 de 2016». Au sens du code de procédure pénale pakistanais, le «FIR», pour *First Information Report*, désigne le procès-verbal établi lors du dépôt initial d'une plainte à la police. Le document en question portait sur la plainte pénale déposée, apparemment le 8 avril 2016, contre le ressortissant indien. Il est important de relever que la lettre du Pakistan précisait que ledit document avait été déposé contre «un ressortissant indien», confirmant ainsi la nationalité de l'intéressé.

8. Il n'y avait par conséquent aucune contestation ni aucun doute en ce qui concerne la nationalité de la personne arrêtée, laquelle faisait l'objet d'un procès, qui plus est devant un tribunal militaire. Le Pakistan a donc, de toute évidence, manqué à l'obligation internationale que lui impose l'article 36 de la convention de Vienne de permettre à l'Inde de communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires. A n'en pas douter, il a également méconnu le droit de M. Jadhav de solliciter et d'obtenir de communiquer avec ces mêmes autorités.

9. Le 3 février 2017, l'Inde a officiellement protesté contre le déni persistant de son droit de communiquer avec son ressortissant, alors même que le Pakistan avait reconnu la nationalité indienne de celui-ci. La demande d'assistance du Pakistan mentionnée au paragraphe 7 faisait par ailleurs référence à de prétendus aveux de l'intéressé, qui constituaient le fondement des accusations portées à son encontre — ou, à tout le moins, un élément important des charges retenues contre lui. L'Inde a donc exprimé ses préoccupations quant à la sécurité de son ressortissant, précisant que, «compte tenu, notamment, du caractère forcé des prétendus aveux de l'intéressé, le traitement dont celui-ci fai[sait] l'objet dans le cadre de sa détention au Pakistan soul[evait] des inquiétudes grandissantes, les circonstances de sa présence au Pakistan demeurant par ailleurs inexplicables».

10. Le 3 mars 2017, l'Inde a rappelé au Pakistan ses démarches successives, y compris celle du 3 février 2017, et demandé de nouveau à entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires.

11. Dans une note verbale datée du 21 mars 2017 (annexe 3), le Pakistan lui a indiqué que « la possibilité de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires [avec M. Jadhav] ... ser[ait] étudiée à la lumière de la suite qu'elle donner[ait] à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice formulée par le Pakistan ».

12. Les faits relatifs à la présente affaire exposés ci-dessus, et notamment la note verbale du 21 mars 2017, démontrent que le Pakistan a manqué de manière flagrante aux obligations que lui impose la convention de Vienne, qui ne prévoit aucune exception au droit d'un Etat de communiquer avec ses ressortissants par l'entremise de ses autorités consulaires énoncé à l'article 36. Le seul fait de subordonner ce droit à l'octroi de l'assistance aux fins d'enquête sollicitée par le Pakistan constitue une violation grave de la convention de Vienne.

13. L'Inde a répondu à cette note verbale le 31 mars 2017, soulignant que « le fait d'être autorisée à communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires [était] une condition préalable essentielle pour établir les faits et comprendre les circonstances de la présence de l'intéressé au Pakistan ». L'Inde disposait d'informations selon lesquelles M. Jadhav aurait été enlevé en Iran, où il se livrait à des activités commerciales après avoir pris sa retraite de la marine indienne ; le Pakistan a affirmé qu'il avait été arrêté au Baloutchistan. Ces éléments demandaient à être vérifiés, ce qui supposait avant tout que l'Inde puisse communiquer avec l'intéressé.

14. Dans un communiqué de presse du 10 avril 2017, le bureau de relations publiques de l'armée pakistanaise a déclaré ce qui suit au sujet de M. Jadhav : « L'espion a été jugé par une cour martiale générale en application de la loi sur l'armée pakistanaise, et condamné à mort. Le général Qamar Javed Bajwa, chef d'état-major de l'armée, a confirmé ce jour cette condamnation à mort prononcée par la cour martiale générale. » (Annexe 4.)

15. Le 10 avril 2017, l'Inde a reçu une nouvelle note verbale du ministère des affaires étrangères du Pakistan, indiquant que la possibilité, pour ses autorités consulaires, d'entrer en communication avec l'intéressé serait étudiée à la lumière de la suite qu'elle donnerait à la demande d'assistance aux fins d'enquête du Pakistan (annexe 5).

16. L'Inde a répondu à cette note verbale le même jour, précisant que cette proposition, déjà formulée, intervenait alors que la condamnation à mort de son ressortissant avait été confirmée — information qui avait été donnée lors d'un point de presse. Estimant que cela « soulign[ait] que la procédure et le prétendu procès devant une cour martiale pakistanaise n'étaient qu'un simulacre », l'Inde a rappelé que, en dépit de ses demandes répétées, ses autorités consulaires n'avaient pas été autorisées à entrer en communication avec l'intéressé.

17. Le 14 avril 2017, un conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan a fait une déclaration à la presse (annexe 6). Les éléments suivants ressortent de cette déclaration :

- a) Après la prétendue arrestation de M. Jadhav, un « enregistrement vidéo des aveux » de l'intéressé a été réalisé le 25 mars 2016. Le document FIR n'a cependant été établi que le 8 avril 2016.
- b) L'accusé a été interrogé en mai 2016, ses aveux ayant été recueillis en présence d'un magistrat au mois de juillet 2016.
- c) La cour martiale a consigné le résumé des éléments de preuve le 24 septembre 2016, et a jugé l'accusé lors de quatre audiences, dont la dernière s'est tenue le 12 février 2017.
- d) L'accusé « a eu la possibilité de poser des questions aux témoins » qui ont été entendus, et « un officier supérieur, juriste qualifié, a été commis pour assurer sa défense pendant toute la durée du procès ».

18. Au vu de cette déclaration, la dernière audience en l'affaire a eu lieu le 12 février 2017. Il est donc évident que, à la date du 21 mars 2017, même le droit conditionnel de communiquer avec l'accusé par l'entremise des autorités consulaires indiennes [qui aurait dû être accordé dès après l'arrestation et au cours du procès], tel que proposé par le Pakistan, était devenu vain, puisque le procès était terminé.

19. Selon l'Inde, ces éléments établissent sans l'ombre d'un doute que, en conduisant ce procès sans informer l'accusé des droits que lui confère la convention de Vienne ni donner aux autorités consulaires indiennes la possibilité de communiquer avec lui, le Pakistan a adopté un comportement qui constitue une grave violation de ladite convention.

Au cours d'une conférence de presse donnée le 17 avril 2017, le porte-parole du Gouvernement pakistanais a indiqué que le ressortissant indien ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir communiquer avec ses autorités consulaires, et que ce droit ne lui serait pas accordé (annexe 7). Il apparaît donc clairement que les dispositions de la convention de Vienne ont été violées et que le comportement persistant du Pakistan demeure contraire à ces dispositions.

20. Le 19 avril, l'Inde a de nouveau adressé une note verbale au Pakistan [par l'entremise de son haut-commissariat à New Delhi] (voir annexe 1), dans laquelle elle demandait à obtenir copie de l'acte d'accusation, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, du résumé des éléments de preuve et de la décision. En plus de solliciter (une nouvelle fois) le droit de communiquer avec l'accusé par l'entremise de ses autorités consulaires, l'Inde demandait au Pakistan de :

- a) la laisser prendre part à la procédure d'appel;
- b) faciliter la désignation d'un avocat de la défense, ainsi que la communication avec le haut-commissariat de l'Inde à Islamabad;
- c) fournir des copies certifiées conformes des rapports médicaux de l'intéressé;
- d) délivrer des visas aux membres de la famille de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav pour qu'ils puissent se rendre au Pakistan.

21. Afin d'exercer les recours en justice — si limités soient-ils — auxquels la loi sur l'armée pakistanaise de 1952 ouvre droit, les parents de M. Jadhav ont, le 25 avril 2017, déposé une demande de visas auprès de l'administration pakistanaise. Cette demande a été présentée par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Union indienne. A ce jour, elle est restée sans réponse.

22. La famille de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav a formé un appel en vertu de l'article 133 B de la loi sur l'armée pakistanaise de 1952, et introduit un recours auprès du Gouvernement du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi. Cet appel et ce recours ont été remis par le haut-commissaire indien à Islamabad au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan lors d'une réunion tenue le 26 avril 2017, au cours de laquelle les représentants de l'Inde ont une fois encore demandé que les autorités consulaires indiennes soient autorisées à communiquer avec M. Jadhav (voir annexe 1). L'appel a été formé sur la base d'informations publiquement accessibles, le Pakistan n'ayant fourni aucun élément concernant les charges retenues contre l'intéressé, les éléments de preuve ou le verdict. Sans possibilité de communiquer avec l'accusé et d'accéder à toutes ces informations, la décision rendue ne saurait être efficacement contestée et le droit même de faire appel semble, à l'image du procès, n'être qu'un simulacre.

23. Par lettre du 27 avril 2017 adressée au conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan (annexe 8), la ministre des affaires étrangères de l'Inde a, une nouvelle fois, demandé à se voir communiquer des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation établi contre M. Kulbhushan

Sudhir Jadhav, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, du résumé des éléments de preuve versés au dossier, du jugement, de l'acte de désignation de l'avocat de la défense et des informations relatives à ce dernier, ainsi que du rapport médical concernant M. Jadhav ; elle a par ailleurs réitéré la demande de visas introduite par les parents de M. Jadhav. La ministre a prié le conseiller d'intervenir personnellement dans cette affaire. Sa lettre n'a reçu aucune réponse.

24. En conséquence, l'Inde fait valoir que la violation de droits conventionnels est établie en la présente espèce, et en appelle à la Cour pour obtenir les remèdes appropriés, y compris par voie de restitution.

### III. COMPÉTENCE DE LA COUR

25. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour confère à celle-ci compétence pour connaître de « tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ».

26. L'Inde et le Pakistan sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et donc, *ipso facto*, parties au Statut de la Cour. Ils sont également parties à la convention de Vienne sur les relations consulaires et à son protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Les deux États ont accepté la convention et le protocole de signature facultative sans aucune réserve.

27. L'article premier du protocole de signature facultative est ainsi libellé :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole. »

28. L'Inde introduit la présente instance contre le Pakistan pour violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires en fondant la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

29. L'Inde et le Pakistan ont également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut au moyen de déclarations par lesquelles ils « reconna[issent] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la[dite] juridiction... » sur les différends juridiques portant notamment sur l'interprétation des traités ou des points de droit international.

30. En la présente espèce, l'Inde fonde toutefois la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, qui précise que cette compétence est expressément prévue par certains traités et conventions. En pareils cas, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 ou toute réserve qui y serait formulée sont inapplicables.

31. Cette question n'est désormais plus *res integra*. Dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour est parvenue à la conclusion que le pacte de Bogotà lui conférerait indépendamment des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire qui pouvaient avoir été faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 88, par. 41).

32. Dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, outre qu'il contestait la compétence de la Cour au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de la section 2 de l'article II de l'accord de transit

(dénommés «clauses juridictionnelles des Traités»), le Pakistan invoquait la réserve dont l'Inde avait assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. La Cour avait conclu que

«les objections à [s]a juridiction ... ne sauraient être retenues, qu'elles se fondent sur la prétendue inapplicabilité des Traités en tant que tels ou sur celle de leurs clauses juridictionnelles. La Cour ayant donc compétence en vertu de ces clauses et par suite (voir paragraphes 14-16) en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 de son Statut, il est sans pertinence d'examiner les objections visant d'autres fondements possibles de sa compétence.» (C.I.J. Recueil 1972, p. 60, par. 25.)

33. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466), la Cour a admis — étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une question dont elle était saisie — que la République fédérale d'Allemagne, dans la requête qu'elle avait présentée pour violation de la convention de Vienne, avait fondé sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du protocole de signature facultative. De la même manière, dans l'affaire *Avena (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12), la Cour a relevé dans son arrêt que le Mexique avait fondé sa compétence sur le paragraphe premier de l'article 36 du Statut et sur l'article premier du protocole de signature facultative. La compétence de la Cour pour connaître de réclamations formulées à raison de violations de la convention de Vienne ne fait donc aucun doute.

#### IV. LA CONVENTION DE VIENNE

34. L'article 36 de la convention de Vienne a été négocié et adopté par les Etats afin d'établir notamment, dans le cadre d'une convention internationale sur les relations consulaires, des normes de conduite régissant, en particulier, la communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, dans le souci de contribuer au développement de relations amicales entre les nations. L'article 36 de la convention confère expressément, aux alinéas *a*) et *c*) de son paragraphe 1, des droits aux Etats; il confère également des droits à leurs ressortissants qui sont arrêtés, placés en détention ou en instance de jugement dans un autre Etat.

35. La Cour a interprété les dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne pour la première fois dans l'affaire *LaGrand*. Elle l'a fait en ces termes :

«Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord: le droit de communication et d'accès (alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence.» (Arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74.)

36. Dans l'affaire *Avena*, la Cour a de nouveau été appelée à interpréter l'article 36. Elle a jugé que

«[l']alinéa *b*) de son paragraphe 1] cont[enait] trois éléments distincts mais liés entre eux: le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui

lui sont reconnus par ledit alinéa ; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande ; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 43, par. 61).

37. Les faits exposés dans la section précédente permettent d'établir que le Pakistan a manqué d'informer l'accusé de ses droits. Le comportement du Pakistan, notamment en ce que celui-ci a pu donner à entendre que le ressortissant indien n'avait aucun droit, permet également d'établir que l'intéressé s'est vu dénier celui de communiquer avec ses autorités consulaires que lui garantit l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention.

38. L'Inde a été informée fort tardivement du placement en détention de son ressortissant, et n'a eu de cesse, dès lors, d'entrer en contact avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires. Ce n'est qu'à un stade très avancé — après que le procès eut pris fin — que le Pakistan a accepté, à une condition : que l'Inde commence par l'autoriser à enquêter sur son territoire. Cette condition constitue une violation de la convention de Vienne. De surcroît, elle a été formulée alors que le procès était déjà achevé.

39. Il ressort clairement des faits, lesquels sont en l'espèce incontestables, que le Pakistan a dénié à l'Inde les droits consulaires que lui garantissent les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

40. Les droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne sont sacro-saints. Ces droits sont en outre opposables, ainsi que l'a constaté la Cour au paragraphe 40 de son arrêt en l'affaire *Avena* : «[T]oute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et ... toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu.» Sur cette base, la Cour a estimé que l'Etat d'envoi (en l'occurrence le Mexique) pouvait soumettre une demande en son nom propre et la prier de statuer sur la violation des droits dont il soutenait avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants.

41. Lorsqu'il y a violation d'un droit reconnu par la convention, il est du pouvoir et du ressort de la Cour d'apporter le remède approprié, y compris sous forme de restitution.

42. Comme cela est expliqué plus en détail dans la section intitulée «Mesures demandées», en l'espèce, la Cour aurait la compétence requise pour infirmer la condamnation du ressortissant indien, et les faits de l'affaire commandent qu'elle le fasse. Une autre solution consisterait pour la Cour, en guise de restitution, à prescrire au Pakistan de prendre les mesures nécessaires pour que cette condamnation soit infirmée. La Cour peut également prescrire au Pakistan de procéder à une nouvelle enquête, une fois rendue possible la communication entre le ressortissant indien et ses autorités consulaires, et lui enjoindre en outre, compte tenu des circonstances de l'affaire, de veiller à ce que l'intéressé soit jugé par des juridictions de droit commun.

43. Lors d'une conférence de presse accordée le 20 avril 2017 (annexe 9), le Pakistan a fait référence à un accord bilatéral sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi conclu en 2008 avec l'Inde (annexe 10), en indiquant que cet accord régissait entièrement la question entre les deux pays.

44. Cet argument est infondé au regard tant des dispositions expresses de la convention de Vienne que des termes mêmes de cet accord bilatéral signé le 21 mai 2008.

45. Dans cet instrument, conclu afin de «renforcer l'objectif consistant à garantir un traitement humain aux ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'ar-

restation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre», l'Inde et le Pakistan sont convenus de certaines mesures, notamment de libérer et de rapatrier les intéressés un mois au plus tard après expiration de leur peine et confirmation de leur nationalité. Les signataires reconnaissent que, en cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, chacun d'eux pourrait examiner l'affaire au fond et, dans les circonstances spéciales requérant de faire preuve de compassion et d'humanité, exercer son pouvoir discrétionnaire, en tant que permis par ses lois et règlements, pour autoriser une libération et un rapatriement anticipés. L'Inde ne demande pas le renforcement des dispositions de cet accord et ne fonde pas davantage sa demande sur des droits ou obligations qui en découleraient.

46. La demande de l'Inde est uniquement fondée sur la convention de Vienne. L'article 73 de cet instrument reconnaît qu'il peut exister d'autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les parties et qu'aucune disposition de la convention « ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application ».

47. L'existence d'un accord bilatéral, dont certaines dispositions peuvent sembler compléter ou développer celles de la convention de Vienne, n'a donc pas à entrer en considération lorsqu'un Etat entend faire valoir les droits garantis par la convention en matière de communication de ses autorités consulaires avec ses ressortissants. L'article 41 de la convention de Vienne sur le droit des traités va du reste dans le même sens, qui reconnaît le principe selon lequel deux ou plusieurs parties peuvent modifier les termes d'un traité pour autant qu'une telle modification soit possible ou, à tout le moins, ne soit pas interdite en vertu de celui-ci, et qu'elle ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

48. La convention de Vienne crée pour les Etats d'envoi et leurs ressortissants des droits exprès en matière de communication par l'entremise des autorités consulaires, et crée à la charge des Etats de résidence qui arrêtent, placent en détention ou jugent et condamnent les ressortissants d'autres Etats parties des obligations correspondantes. Les traités bilatéraux qui créeraient des obligations ne peuvent que compléter les dispositions de la convention de Vienne et ne sauraient modifier ces droits ni les obligations correspondantes, qui participent de la réalisation de l'objet et du but de l'article 36 de cet instrument.

## V. LES DEMANDES DE L'INDE

49. Le Gouvernement indien affirme que le Pakistan, au regard de l'article 36 de la convention de Vienne, avait envers l'Inde, qui est partie à cette convention, l'obligation juridique internationale de respecter les droits relatifs à la communication entre un ressortissant et ses autorités consulaires garantis aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 dudit article. Le Pakistan était aussi tenu, au regard du droit international et de la convention de Vienne, ainsi que prévu en son article 36, paragraphe 1 *b*), d'informer le ressortissant indien de ses droits.

50. En dépit des demandes répétées que l'Inde ne s'est pas fait faute de lui adresser, le Pakistan a eu l'aplomb de refuser à ses autorités consulaires et à son ressortissant la possibilité de communiquer jusqu'en mars 2017 — à un moment où le procès avait déjà pris fin. Ce procès, dans le cadre duquel les droits prévus par la convention de Vienne ont été violés, est vicié, et il l'est d'autant plus qu'il ne s'est pas déroulé sous le régime du droit général applicable aux procédures pénales

devant des tribunaux réguliers, mais a été confié à une cour martiale. Les procès relevant de telles juridictions, en vertu de la loi qui leur est applicable, sont forcément sommaires. Et il est incontestable que des aveux obtenus alors que l'accusé se trouvait en détention au Pakistan ont été pris en compte dans le cadre de son procès — lesquels aveux ont été consignés après que l'Inde eut cherché à entrer en contact avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires.

51. Conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Pakistan a, envers le ressortissant indien, l'obligation juridique internationale de lui permettre de communiquer avec ses autorités consulaires, et de lui garantir le droit de recevoir de l'Inde une assistance dans le cadre de la procédure dont il continue de faire l'objet.

52. Le Pakistan refuse toujours de permettre la communication entre le ressortissant indien et les autorités consulaires. L'Inde ignore même si M. Jadhav a fait appel et, le cas échéant, si cet appel a déjà été entendu. Le Pakistan refuse obstinément de partager toute information relative à l'accusé.

53. Le procès s'est déroulé sous le régime de la loi militaire pakistanaise de 1952. L'accusé, ressort-il de la déclaration du 14 avril 2017, a été jugé par une cour martiale générale. Celle-ci, si elle applique les mêmes règles d'administration de la preuve que les juridictions pénales, se compose de trois officiers de l'armée. Conformément à l'article 105, elle rend sa décision à la majorité absolue, et toute condamnation à mort est décidée à l'unanimité.

54. L'article 84 de la loi militaire pakistanaise de 1952 confère le pouvoir de convoquer une telle cour martiale à un officier ainsi habilité par ordre du Gouvernement fédéral ou du chef d'état-major de l'armée. C'est ce même officier, ou une autorité supérieure, qui confirme la condamnation à mort prononcée par cette instance. Les seules informations dont on dispose en l'espèce quant à l'état de la situation sont celles qui ont été fournies par le conseiller auprès du premier ministre du Pakistan dans la déclaration qu'il a faite à la presse, à savoir que l'accusé a été jugé par une cour martiale générale au titre de l'article 59 de la loi militaire pakistanaise de 1952. L'article en question étend l'application de la loi militaire à des individus ayant commis une « infraction civile » au Pakistan ou ailleurs. Aucune indication n'était donnée sur l'officier ayant convoqué la cour martiale ni celui ayant « endossé » la condamnation prononcée le 10 avril 2017.

55. L'article 131 prévoit la possibilité d'un recours auprès du Gouvernement fédéral. En vertu de l'article 133 B, la cour d'appel est constituée — s'agissant des condamnations à mort prononcées après 1992 et lorsque l'appel concerne, comme c'est le cas en l'espèce, la décision d'une cour martiale générale — du chef d'état-major de l'armée ou d'un ou plusieurs officiers désignés par lui à cet effet, et elle est présidée par un officier ayant au moins le rang de général de brigade. L'arrêt de la cour d'appel est final et ne peut être contesté devant aucune instance judiciaire ou autre autorité.

56. La mère de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav a formé un appel en vertu de l'article 133 B de la loi de 1952 sur l'armée pakistanaise et introduit un recours auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi. Cet appel et ce recours ont été remis au Gouvernement pakistanaise par le haut-commissaire de l'Inde à Islamabad le 26 avril 2017.

57. En l'espèce, l'Inde soutient que, même si la possibilité d'interjeter appel est prévue par la loi, cette voie de recours n'est qu'illusoire, notamment pour les raisons suivantes :

- a*) La condamnation à mort a été confirmée par le chef d'état-major de l'armée. Interjeter appel devant un tribunal présidé soit par le chef d'état-major de l'armée lui-même, soit par des officiers qui lui seraient subordonnés, reviendrait à saisir César contre César. Un article de presse paru le 18 avril 2017 dans le

*Dawn* indiquait qu'une procédure d'appel était en cours et que la juridiction saisie serait présidée par un général deux étoiles. Le porte-parole interrogé aurait affirmé qu'il ne voyait aucune chance de voir le verdict annulé.

- b) Le conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre, dans la déclaration publiée le 14 avril 2017 (annexe 6), a affirmé que,

«de part et d'autre de l'échiquier politique, tous concourent à dire que la décision, prise au terme d'une procédure équitable et eu égard à des preuves accablantes, de condamner à la peine capitale un espion étranger qui ne se contentait pas de se livrer à des activités subversives sur le sol pakistanais, mais promouvait de fait le terrorisme, [était] justifiée. Par ailleurs, la nation dans son ensemble est résolument unie face à toute menace contre la sécurité du Pakistan.»

Le porte-parole officiel du Gouvernement a indiqué, lors d'une conférence de presse donnée le 17 avril 2017, que la procédure se poursuivrait conformément à la loi, avec saisine de la cour d'appel — sans préciser si un appel avait d'ores et déjà été interjeté. Et d'ajouter: «Kulbhushan a été condamné sur la base d'éléments de preuve incontestables; si la décision devait être mise en cause devant une quelconque instance, l'armée pakistanaise userait en conséquence de tous les moyens dont elle dispose pour la défendre.» (Annexe 7.)

- c) Dans une affaire ayant tant prêté à controverse, il est plus que légitime de craindre que la cour d'appel présidée par un général deux étoiles (placé sous la responsabilité hiérarchique du chef d'état-major de l'armée qui a confirmé la condamnation à mort) n'agira pas de manière indépendante, équitable et impartiale, en se conformant aux normes garantes de la régularité de la procédure reconnues en droit international. L'on ne saurait avoir foi ou confiance dans une telle voie de recours, tout particulièrement compte tenu des faits et des circonstances de la présente affaire.
- d) En outre, alors que le Gouvernement du Pakistan a publiquement exposé la position mentionnée ci-dessus, ce serait pécher par excès de crédulité que de penser qu'une cour d'appel constituée en vertu de la loi militaire pakistanaise de 1952 serait suffisamment indépendante et hermétique aux pressions pour pouvoir constituer une voie de recours réelle et efficace.
- e) Même dans le cadre de la procédure d'appel, le Pakistan a clairement refusé de permettre au ressortissant et aux autorités consulaires de l'Inde de communiquer.
- f) Il ressort d'informations parues dans la presse pakistanaise [*Dawn*, 15 avril 2017 (annexe 11)] que le barreau de la High Court de Lahore a adopté une résolution, le 14 avril 2017, par laquelle il mettait en garde les avocats qui seraient tentés d'assurer la défense de l'accusé «Kulbhushan Jadhav, espion indien», et menaçait de radiation le ou les avocats qui interjetteraient effectivement appel en son nom devant un tribunal militaire. Il est donc plus que probable que, même en appel, M. Jadhav ne soit pas en mesure de se prévaloir de l'assistance d'un avocat. Le Pakistan n'a pas répondu à la demande de l'Inde visant à faciliter la commission d'un avocat de la défense.

## VI. MESURES DEMANDÉES

58. L'Inde soutient que la note verbale du 21 mars 2017 emporte reconnaissance de la violation de la convention de Vienne incriminée; le Pakistan y déclare pour la première fois qu'il envisagera de permettre la communication entre le ressortissant indien et ses autorités consulaires en fonction de la suite que l'Inde réservera à sa demande d'entraide aux fins d'enquête, ce qu'il a réitéré dans sa note verbale du

10 avril 2017. Lors de la conférence de presse du 17 avril 2017, le porte-parole officiel du gouvernement a réaffirmé la position du Pakistan déniaut au ressortissant indien le droit de communiquer avec ses autorités consulaires.

59. L'Inde est d'avis que la Cour a le pouvoir de prendre toutes les mesures et de donner toutes les instructions qui se révéleraient nécessaires : ainsi qu'il a été dit en l'affaire *Avena*, «[c]'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21*)» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119).

La Cour a également déclaré dans cette affaire que, lorsque, en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne, les parties à cet instrument avaient pris des engagements en ce qui concerne le comportement de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, elle avait compétence pour examiner le comportement et les actes de ces juridictions au regard du droit international pour établir s'il y avait eu violation de la convention (*ibid.*, p. 30, par. 28). L'Inde soutient en conséquence qu'il est du pouvoir et du ressort de la Cour d'indiquer des mesures adaptées aux faits de la présente espèce, afin de veiller à ce que la condamnation à mort, qui a été prononcée par un tribunal militaire au mépris total des droits consulaires énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne ainsi que des garanties d'une procédure régulière, soit considérée comme non avenue. La Cour pourrait parvenir à ce résultat en prescrivant au Pakistan de prendre des mesures pour annuler la décision, de s'abstenir de donner effet à cette condamnation et de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet.

60. Dans ces circonstances, l'Inde demande :

- 1) que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue ;
- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 b), et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne ;
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal ;
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la convention de Vienne sur les relations consulaires et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet.

61. La République de l'Inde se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment la requête et prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, ainsi qu'il est exposé dans la demande distincte qu'elle a déposée à cet effet en même temps que la présente requête.

Le 8 mai 2017.

Le *Joint Secretary*  
du ministère des affaires étrangères  
du Gouvernement de l'Inde,  
(Signé) M. Deepak MITTAL.

## LISTE DES ANNEXES\*

[Traduction]

- Annexe 1.* Notes verbales de l'Inde en date des 25 mars 2016, 30 mars 2016, 6 mai 2016, 10 juin 2016, 11 juillet 2016, 26 juillet 2016, 22 août 2016, 3 novembre 2016, 19 décembre 2016, 3 février 2017, 3 mars 2017, 31 mars 2017, 10 avril 2017, 14 avril 2017, 19 avril 2017 et 26 avril 2017.
- Annexe 2.* Note verbale du Pakistan en date du 23 janvier 2017 (sans pièce jointe).
- Annexe 3.* Note verbale du Pakistan en date du 21 mars 2017.
- Annexe 4.* Communiqué de presse du bureau des relations publiques de l'armée pakistanaise en date du 10 avril 2017.
- Annexe 5.* Note verbale du Pakistan en date du 10 avril 2017.
- Annexe 6.* Déclaration à la presse du conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan en date du 14 avril 2017.
- Annexe 7.* Conférence de presse du porte-parole du Gouvernement pakistanais en date du 17 avril 2017.
- Annexe 8.* Lettre en date du 27 avril 2017 adressée au conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan par le ministre des affaires étrangères de l'Inde.
- Annexe 9.* Conférence de presse du Gouvernement du Pakistan en date du 20 avril 2017.
- Annexe 10.* Accord du 21 mai 2008 entre l'Inde et le Pakistan sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi.
- Annexe 11.* Article de presse paru le 15 avril 2017 dans le journal *Dawn*.

---

\* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).